



Luxembourg, le 16 JUIN 2010

Arrêté N° : 1/07/0067

**LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET AUX INFRASTRUCTURES,**

Vu la demande du 16/02/2007 telle que complétée le 21/11/2007, le 21/12/2007 et le 25/01/2008, présentée par le bureau d'études LUXCONTROL S.A., B.P. 349, L-4004 Esch-sur-Alzette pour le compte de la société LAMESCH EXPLOITATION S.A., z.i. Wolser-Nord, L-3225 Bettembourg aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une installation destinée à la production d'un combustible de substitution appelé "Fluff" à partir de déchets de papiers, cartons, textiles et plastiques se situant dans la zone industrielle Wolser-Nord inscrite au cadastre de la commune de Bettembourg, section A de Bettembourg, parcelle cadastrale n° 1911/8640; que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour les éléments suivants:

- une installation d'une capacité de 150 Mg/jour pour la production de 30.000 Mg/an d'un combustible de substitution "Fluff" se composant, entre autres, des éléments suivants:
 - une aire couverte d'une capacité volumétrique de 100 m³ pour entreposer des déchets en attente de leur traitement;
 - deux broyeurs d'une puissance électrique unitaire de 247 kW;
 - un séparateur pour métaux non ferreux d'une puissance électrique nominale de 15 kW;
 - un séparateur pour métaux ferreux d'une puissance électrique nominale de 2,2 kW;
 - un convoyeur de dosage d'une puissance électrique nominale de 15 kW;
 - un transporteur de chargement et de déchargement d'une puissance électrique nominale de 9,2 kW;
 - plusieurs convoyeurs d'une puissance électrique nominale totale de 39,4 kW;
 - plusieurs racleurs à chaîne d'une puissance électrique nominale totale de 31,5 kW;
- deux alvéoles de stockage du combustible de substitution "Fluff" d'une capacité unitaire de 650 m³ équipées de niveleurs;
- diverses installations de manutention telles que chargeurs sur roues, chargeurs élévateurs à fourches;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Vu le plan de situation et celui des lieux;



Vu l'étude d'impact acoustique N° 23032122.1MOS du 29/11/2007 effectuée par l'organisme agréé LUXCONTROL S.A., B.P. 349, L-4004 Esch-sur-Alzette;

Vu l'étude de risque N° B864.I.1 du 14/12/2007 effectuée par l'organisme agréé PROSOLUT S.A., 6, Welleslach, L-5331 Moutfort;

Vu l'enquête de commodo et incommodo et l'avis *favorable* du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bettembourg;

Considérant que lors de l'enquête publique aucune réclamation n'a été introduite contre le projet en question;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée;

ARRÊTE:

Article 1er: L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions suivantes:

I) Eléments autorisés:

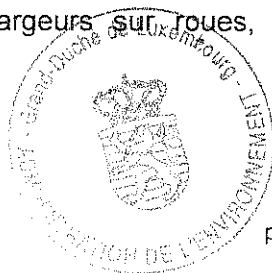
Concernant l'emplacement:

1) Les objets concernés par le présent arrêté doivent être installés sur un fonds se situant dans la zone industrielle Wolser-Nord inscrite au cadastre de la commune de Bettembourg, section A de Bettembourg, parcelle cadastrale n° 1911/8640.

Concernant les différents objets autorisés:

2) Sont autorisés les objets suivants:

- une installation d'une capacité de 150 Mg/jour pour la production de 30.000 Mg/an d'un combustible de substitution "Fluff" se composant, entre autres, des éléments suivants:
 - une aire couverte d'une capacité volumétrique de 100 m³ pour entreposer des déchets en attente de leur traitement;
 - deux broyeurs d'une puissance électrique unitaire de 247 kW;
 - un séparateur pour métaux non ferreux d'une puissance électrique nominale de 15 kW;
 - un séparateur pour métaux ferreux d'une puissance électrique nominale de 2,2 kW;
 - un convoyeur de dosage d'une puissance électrique nominale de 15 kW;
 - un transporteur de chargement et de déchargement d'une puissance électrique nominale de 9,2 kW;
 - plusieurs convoyeurs d'une puissance électrique nominale totale de 39,4 kW;
 - plusieurs racleurs à chaîne d'une puissance électrique nominale totale de 31,5 kW;
- deux alvéoles de stockage du combustible de substitution "Fluff" d'une capacité unitaire de 650 m³ équipées de niveleurs;
- diverses installations de manutention telles que chargeurs sur roues, chargeurs élévateurs à fourches;



II) Modalités d'application:

1) L'établissement doit être aménagé et exploité conformément à la demande du 16/02/2007 telle que complétée le 21/11/2007, le 21/12/2007 et le 25/01/2008, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi le dossier de demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original du dossier de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

2) Lors d'un contrôle d'inspection, l'exploitant doit mettre à la disposition des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté d'exploitation ainsi que les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement. Ces résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de dix ans.

Concernant les déchets autorisés à être acceptés:

3) Seuls les déchets suivants peuvent être acceptés:

CED ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
040222		R3/R13	fibres textiles ouvrées
070213		R3/R13	déchets plastiques
191212		R13	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 191211 (refus de tri provenant de l'installation de tri exploitée par le requérant)
200139		R13	matières plastiques

(1) Code européen de déchets conformément au règlement grand-ducal du 13 novembre 2002 remplaçant l'annexe I de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets et l'annexe IV du règlement grand-ducal du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux.

(2) Colonne réservée au symbole "*", indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens du règlement grand-ducal modifiée du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux.

(3) Mode de traitement autorisé pour les déchets en question conformément aux annexes II et III de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Concernant l'horaire de fonctionnement:

4) L'exploitation de l'établissement est limitée du lundi au vendredi de 6⁰⁰ h à 22⁰⁰ h.

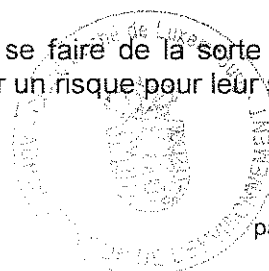
Concernant la durée de validité de l'autorisation:

5) L'exploitation de l'établissement est autorisée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date du présent arrêté.

III) Protection de l'air:

Concernant les exigences en général:

1) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.



2) Tout brûlage à l'air libre est interdit sur le site.

Concernant la production, la transformation et le transport d'énergie:

les conditions en général:

3) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter dans le cadre de l'exploitation de l'établissement la consommation d'énergie (électricité, chaleur, vapeur, froid) à un strict minimum. A cet effet les divers systèmes destinés à la production et à la transformation d'énergie doivent être dimensionnés, réglés et exploités de manière à satisfaire aux critères d'une utilisation rationnelle de l'énergie.

4) Le bon fonctionnement du (ou des) système(s) d'alimentation et de transformation d'énergie doit être garanti en permanence. A cette fin le (ou les) système doi(ven)t être raccordé(s) à une station de contrôle centrale appropriée permettant la surveillance, le réglage ainsi que la visualisation et l'enregistrement des paramètres nécessaires pour la détermination des critères d'une utilisation rationnelle de l'énergie.

Concernant l'utilisation de produits/substances halogénés:

5) Toute exploitation et tout stockage des substances suivantes sont interdits:

- les réfrigérants R11, R12, R113, R114 et R115, ou tout autre mélange contenant un ou plusieurs de ces substances, dans les appareils de refroidissement;
- les solvants trichloroéthane 1.1.1. et tétrachlorocarbone;
- les halons 1211, 1301 et 2402.

Le stockage ainsi que l'utilisation de mousse renfermant une des substances halogénées mentionnées ci-avant sont également interdits.

Concernant l'aménagement des voies d'accès et des aires de manœuvres:

6) Afin d'éviter tout envol de poussières notamment pendant les périodes sèches les chemins d'accès ainsi que les aires de manœuvres et de stockage doivent

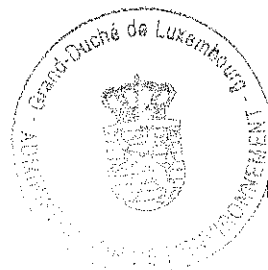
- être consolidés à l'aide d'un revêtement de roulement (macadam ou autre produit équivalent);
- être nettoyés convenablement moyennant des engins appropriés efficaces, garantissant un nettoyage sans envol de poussières;
- être arrosés régulièrement (le cas échéant).

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique. A cet effet des dispositions telles que le nettoyage des roues des véhicules doivent être prévues, le cas échéant.

IV) Protection des eaux:

Concernant l'évacuation des eaux usées en général:

1) La partie sanitaire ainsi que les locaux sociaux de l'établissement doivent être raccordés au réseau d'égout public et leurs eaux usées doivent être évacuées conformément aux dispositions du règlement communal sur la canalisation et sous réserve des restrictions et conditions énumérées ci-dessous. Si le réseau d'égout est du type séparatif, seules les eaux de surface et de toiture non polluées pourront être raccordées à la canalisation pour eaux de pluie.



2) Ne peuvent être déversés dans l'égout, des liquides et matières pouvant

- nuire au personnel de l'administration chargée de la surveillance et de l'entretien du réseau d'égout et des installations d'épuration;
- détériorer les conduites et les installations;
- compromettre le traitement et l'utilisation ultérieures des eaux résiduaires et/ou des boues résultant du traitement de ces eaux;
- provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement.

3) Il est interdit notamment d'introduire dans l'égout

- des corps pouvant l'obstruer, tels que déchets de cuisine, balayures, sables, ciment, cendres, cartons, bandes hygiéniques, matières plastiques, etc..., même après traitement dans un broyeur;
- des hydrocarbures tels que solvants organiques (chlorés et non-chlorés), des huiles minérales, des graisses et des huiles végétales et animales, des émulsions, etc.;
- des produits chimiques tels qu'acides, bases, phénols, sels de métaux lourds, cyanures, etc.; font exception, les substances facilement biodégradables comme les alcools inférieurs (par exemple alcool éthylique, glycols) et autres substances similaires lorsqu'elles sont déversées en faibles quantités;
- des résidus de produits toxiques et/ou écotoxiques, des résidus contenant des organismes contagieux, etc...;
- des substances radioactives qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation spécifique par le Ministre de la Santé;
- des matières qui par suite de putréfaction, de décomposition, de fermentation ou de toute autre circonstance répandent des émanations nuisibles incommodes ou une forte odeur;
- des matières combustibles ou pouvant provoquer une explosion;
- des eaux chaudes d'une température supérieure à 40°C à l'entrée dans les égouts. Le raccordement direct au réseau d'égout des conduites de vapeur et des purgeurs de chaudière est défendu;
- des eaux courantes.

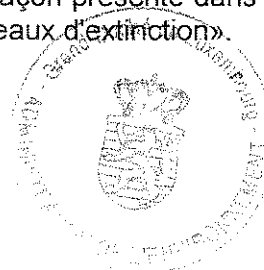
Concernant l'utilisation de détergents:

4) Les détergents utilisés en rapport avec l'exploitation de l'établissement doivent avoir un taux de biodégradabilité d'au moins 80 % et correspondre aux dispositions de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents et des règlements grand-ducaux pris en exécution de cette loi.

Concernant le raccordement des sols des zones de stockage et de compactage de déchets ainsi que des locaux techniques au réseau d'égout:

5) Toutes les dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, un déversement de produits chimiques liquides et/ou d'hydrocarbures vers l'égout ou vers l'extérieur. A cette fin, il sera notamment interdit de raccorder directement les sols des zones de stockage et de compactage de déchets ainsi que des locaux techniques au réseau d'égout.

En outre, les sols en question doivent être aménagés de façon prescrite dans les conditions du sous-chapitre «concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction».



Concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction:

6) Les eaux d'extinction en provenance de l'installation "Fluff" et des voies de circulation devront être retenues par le bassin de rétention des eaux d'extinction existant sur le site LAMESCH à Bettembourg.

Concernant les agents d'extinction, respectivement les résidus:

7) En ce qui concerne les agents d'extinction retenus dans les divers bassins de rétention des eaux d'extinction, ceux-ci sont considérés comme déchets dangereux et sont à éliminer en tant que tels, conformément aux conditions fixées au chapitre «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement».

V) Protection du sol et du sous-sol:

Concernant les zones d'entreposage de déchets:

les exigences générales:

- 1) En dehors des zones spécialement prévues et aménagées à cet effet, tout entreposage de déchets est interdit.
- 2) Les zones ainsi que les récipients de collecte et de stockage doivent être maintenus dans un état de propreté et d'entretien impeccable.
- 3) Lors de l'acceptation de déchets/résidus, une inspection de l'état des récipients doit être effectuée. Au cas où des fuites ou des endommagements quelconques sont constatés ou s'il existe des doutes sérieux que des fuites peuvent se produire lors de la manutention des récipients ou lorsque les déchets sont conditionnés dans des récipients non-appropriés, les déchets y contenus doivent soit être refusés, soit être reconditionnés dans des récipients appropriés.
- 4) Tout chargement et déchargement de déchets d'un camion ou d'un autre moyen de transport ne peuvent se faire qu'aux endroits explicitement prévus à cet effet.
- 5) Le tri de déchets ne peut se faire qu'à l'abri des intempéries.
- 6) La vidange de récipients contenant des déchets liquides, le tri de déchets liquides, l'entreposage des déchets liquides en attente de leur évacuation et/ou en vue d'un regroupement de déchets ainsi que les activités de broyage de récipients contaminés ou ayant contenus des substances ou des déchets dangereux liquides doit se faire sur une aire étanche formant une cuve de rétention.
- 7) Toute activité de transvasement ou autre lors de laquelle des substances peuvent s'évaporer doivent se faire sur une ou plusieurs aires désignées et aménagées à cet effet et disposant d'un système de ventilation et de captage efficace répondant à la meilleure technologie disponible. Les gaz sont à récupérer sur des filtres en charbon actif ou tout autre système de filtration ayant au moins la même efficacité de filtration.
- 8) Lors du remplissage de récipients, l'exploitant doit s'assurer que ceux-ci se trouvent dans un état impeccable et ne renferment plus de résidus d'une utilisation antérieure ou, en cas de regroupement, des produits incompatibles pouvant donner lieu à des réactions dangereuses.



9) Les récipients contenant des déchets qui n'ont pas encore été triés ou reconditionnés doivent être entreposés sur des étagères segmentées, spécialement prévues à cet effet et aménagées entre elles de sorte à former une zone spécifique. Cette zone doit être à l'abri des intempéries.

10) L'établissement doit disposer d'aires d'entreposage pour les déchets acceptés et/ou traités, aménagées spécialement à cet effet. Elles doivent être dimensionnées de façon à permettre l'entreposage approprié des quantités de déchets autorisées par le présent arrêté et doivent être aménagées de façon à y permettre une manipulation des déchets/résidus en respectant les règles générales de sécurité, de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté..

11) Les aires d'entreposage pour déchets doivent être convenablement signalisées, de façon indélébile mentionnant au moins les points suivants:

- le fait qu'il s'agit d'aires de stockage pour déchets en attente d'un traitement ou traités;
- le fait qu'il s'agit d'aires d'entreposage temporaire de déchets (en attente de la constitution de chargements écologiquement et économiquement justifiables);
- le type de déchets autorisé à y être entreposé;
- les endroits d'accès et de déchargement;
- l'interdiction de fumer;

12) L'emplacement des aires doit être indiqué de façon claire et précise dans un plan de situation de l'établissement. Ce plan doit être affiché de manière visible et doit être à la disponibilité du personnel. Sur toute demande, il doit être communiqué aux agents de l'Administration de l'environnement. Ce plan doit constamment être mis à jour.

13) Toutes les dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident un déversement de produits pouvant porter atteinte à l'environnement humain et naturel en général vers l'environnement avoisinant. A cette fin, des moyens appropriés permettant de retenir les produits en question doivent être mis en oeuvre.

Concernant le stockage et la manipulation des produits inflammables, toxiques corrosifs ou dangereux pour l'environnement:

(à l'exception du stockage de gasoil-chauffage, de gasoil-routier et d'essence):

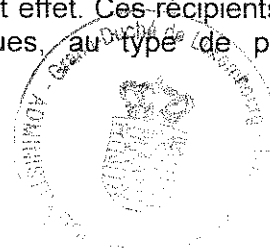
les exigences générales:

14) L'entreposage des produits inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ne peut se faire que sur une ou plusieurs aires désignées et aménagées à cet effet. En plus ces produits doivent être entreposés dans des récipients (réservoirs) ou emballages répondant aux exigences arrêtées ci-dessous.

15) Le stockage et la manipulation de ces produits doit être effectués sur des aires étanches et conçues de manière à retenir des fuites éventuelles.

16) Les matières entreposées doivent pouvoir être identifiées moyennant des écriteaux (étiquettes) d'une taille appropriée permettant une identification bien compréhensible. En tout cas, les enseignes doivent indiquer, en caractères bien lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

17) Les produits liquides polluants et toxiques pour l'environnement doivent être stockés dans des récipients (réservoirs) spécialement prévus à cet effet. Ces récipients doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de produits qu'ils contiennent.



18) Les produits de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques et/ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.

19) Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter un renversement accidentel. Les déchets doivent être manipulés en prenant soin de ne pas provoquer des déversements involontaires de déchets. Toute perte doit être immédiatement recueillie de façon appropriée.

20) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

21) Tout transvasement de déchets dangereux en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet est interdit.

22) Il est interdit:

- d'ajouter intentionnellement aux déchets/résidus de l'eau ou toute autre substance;
- de mélanger des déchets de différents genres, provenances, qualités et/ou dangers;

Exception est faite lorsque cette opération est requise dans le but du regroupement de déchets/résidus conformément aux exigences établies par leur destinataire. Les indications du destinataire sont à respecter. En outre, l'exploitant doit s'assurer que les mélanges soient faits dans des conditions à ce qu'aucune réaction pouvant mettre en danger la santé du personnel et de la population avoisinante ou la qualité de l'environnement ne se produise.

23) La collecte et le stockage des déchets ne peut se faire que dans des récipients appropriés et spécialement conçus à cet effet. Les récipients de collecte et de stockage doivent être dans un matériel garanti résistant aux produits qu'ils contiennent. A tout moment, les récipients de collecte doivent être dans un état d'entretien impeccable. Les récipients destinés à recevoir des déchets liquides ou semi-liquides doivent être parfaitement étanches.

24) Les déchets doivent être collectés et entrestockés de façon préférentielle dans des récipients à usage multiple.

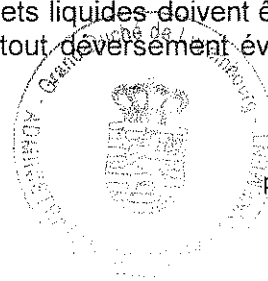
25) Tous les récipients de collecte et de stockage doivent être conformes aux normes de la CE applicables en la matière et, à défaut, aux normes allemandes applicables en la matière.

26) Tous les récipients à usage multiple destinés à la collecte et au stockage de déchets problématiques doivent être dans un parfait état d'entretien et d'étanchéité. Ils doivent être soumis à des inspections périodiques, et, le cas échéant, soit soumis à une réparation, soit être retirés de l'utilisation. En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander des contrôles supplémentaires par un organisme agréé.

27) Les récipients destinés à recevoir des déchets volatils ou ayant des composantes volatils (p. ex. solvants, peintures, matériel souillé par des solvants ou des peintures) ou qui présentent une gêne olfactive doivent être maintenus fermés hermétiquement à tout moment sauf pour leur remplissage et, le cas échéant, pour leur vidange. Le cas échéant, les réservoirs ainsi concernés sont à mettre sous dépression avec collecte et traitement des gaz refoulés et/ou connectés électriquement à une terre.

28) Les récipients renfermant des liquides inflammables devront être stockés dans des récipients répondant aux normes en vigueur.

29) Les récipients contenant ou destinés à recevoir des déchets liquides doivent être placés au-dessus d'une cuve de rétention susceptible de recueillir tout déversement éventuel. Le



cas échéant, différentes cuves séparées doivent être disponibles afin d'éviter le mélange des écoulements provenant de différents types de déchets/résidus.

Chaque cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

En ce qui concerne plus particulièrement les étagères destinées au stockage de déchets/résidus, chaque niveau et chaque segment des étagères doivent être équipés d'une cuve de rétention d'une capacité égale ou supérieure à 10 % du volume d'entreposage disponible sans pour autant être inférieure à la capacité du plus grand récipient y entreposé. Ces cuves doivent également être équipées de détecteurs de fuites.

Les cuves doivent être construites dans un matériel garanti résistant et étanche aux déchets/résidus qu'elles peuvent contenir.

30) Afin de garantir une étanchéité parfaite des cuves, celles-ci doivent être du type préfabriqué. Leur étanchéité pour le type de produit qu'elles peuvent contenir doit être certifiée par leur fabricant.

31) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les déchets dangereux accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre. En outre, l'exploitant doit prévoir des conteneurs spéciaux pour la collecte et l'entreposage des produits absorbants usagés.

32) Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les déchets collectés et entrestockés ne soient dilués, mélangés ou entraînés de quelque façon que ce soit ni par les intempéries, ni par les précipitations ou les eaux de ruissellement.

33) Les déchets solides susceptibles de se solubiliser à l'eau doivent particulièrement être entreposés à l'abri des précipitations et des eaux de ruissellement et être protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.

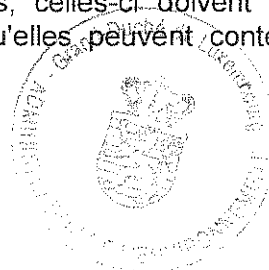
34) Des cuves ou des matériaux absorbants doivent être prévus en dessous des bouches de soutirage des récipients afin de pouvoir recueillir ou absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement.

les exigences en matière du stockage de produits liquides dans des récipients mobiles:

35) Les produits chimiques liquides (laques, solvants, acides, bases, etc...) doivent être contenus dans des récipients construits suivant les règles de l'art. Ces récipients doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

36) Les récipients doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

37) Afin de garantir une étanchéité parfaite des cuves, celles-ci doivent être du type préfabriqué. Leur étanchéité pour le type de produit qu'elles peuvent contenir doit être certifiée par leur fabricant.



38) Les récipients contenant des produits incompatibles entre eux ne doivent pas être associés à une même rétention.

les exigences quant au stockage de produits liquides dans des réservoirs aériens fixes:

conditions générales:

39) Les réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

40) Tout remplacement d'un réservoir doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

41) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries et accessoires contre la corrosion interne ou externe.

42) Tout réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Tout orifice permettant le jaugeage direct devra être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.

43) La tuyauterie de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

le (ou les) réservoir(s) aérien(s) à simple paroi:

44) L'installation d'un réservoir aérien à l'extérieur et sans auvent est interdite.

45) Les réservoirs à simple paroi doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

46) Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve n'est admis. Les rejets de chaque cuve ne doivent être évacués que manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une pompe, celle-ci doit être à commande manuelle nécessitant une présence permanente d'un opérateur. Cet opérateur doit, outre la manutention de la pompe, surveiller visuellement le bon déroulement de l'opération.

Tout passage de tuyauteries au travers d'un mur formant une cuve de rétention est interdit.

le (ou les) réservoir(s) aérien(s) à double paroi:

47) Chaque réservoir aérien qui n'est pas placé dans une cuve étanche aux produits contenus dans le réservoir et à l'eau doit être cylindrique et à double paroi.

48) Chaque réservoir doit être conforme aux normes allemandes y relatives. Un certificat d'épreuves, dressé par un organisme spécialisé et reprenant les paramètres des normes précitées doit être fourni par le constructeur avant la mise en place du réservoir.

49) La fixation de chaque réservoir doit être assurée de manière efficace.

50) L'espace compris entre les deux parois du réservoir doit être rempli d'un liquide ou d'un gaz antigel, non corrosif et ne présentant pas de risque de contamination ou de pollution pour le sol ou l'eau souterraine.



Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de sécurité distinct permettant de déceler toute fuite du liquide ou du gaz témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée. Lorsque cette alarme est déclenchée, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du réservoir.

les installations et équipements des tuyauteries:

51) Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

52) Les tuyauteries fixes doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

53) Les tuyauteries et conduites servant aux transports des fluides doivent être clairement identifiées. Elles doivent être différenciées entre elles par des couleurs conventionnelles correspondant chacune au produit transporté. En outre elles doivent être munies d'étiquettes bien lisibles. D'une façon particulière, auprès de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon compréhensible.

54) Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou l'hygiène, ces canalisations doivent être aériennes.

les opérations de remplissage des réservoirs:

55) Le remplissage d'un réservoir doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte.

56) L'exploitant ou bien la personne déléguée à cet effet doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à transvaser.

57) Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par une personne.

58) Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions appropriées.

l'entretien des installations:

59) L'installation doit être maintenue en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aura été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.

les exigences quant au système de rétention:

60) Les sols des locaux et aires suivants doivent être munis d'un revêtement étanche, incombustible et inattaquable aux produits mis en œuvre:



- locaux/aires de stockage des produits chimiques solides et liquides (matières premières, produits finis et déchets);
- aires de transvasement du dépôt de solvant;
- aires de chargement et déchargement des produits chimiques solides et liquides (matières premières, produits finis et déchets);
- zones de conditionnement.

61) Les sols de ces locaux/aires doivent être connectés à un système de rétention et être aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers les cuves de rétention prévues à cet effet.

62) Les systèmes de rétention doivent être conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

63) Les capacités de rétention doivent être conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles doivent être munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

64) Le système de rétention doit être étanche aux produits qu'il pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

65) Le bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

66) Les cuvettes de rétention doivent être entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers, de façon à ce que, à tout moment, le volume disponible respecte les principes rappelés ci-dessus.

Le contenu de ces bassins de rétentions est à considérer comme déchet dangereux.

Les parois des capacités de rétention doivent être constituées par des murs résistants à la poussée des liquides éventuellement répandus. Les murs doivent être revêtus d'une matière résistant aux produits y déversés et doivent présenter une stabilité au feu.

VI) Lutte contre le bruit:

1) Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2) A la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'entreprise ne doivent pas dépasser:

a) pour les points IP1 et IP2:

entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h, la valeur de 31 dB(A)Leq et
entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h ainsi que les dimanches et jours fériés, la valeur de 28 dB(A)Leq.

b) pour les points IP3 et IP4:

entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h, la valeur de 20 dB(A)Leq et
entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h ainsi que les dimanches et jours fériés, la valeur de 17 dB(A)Leq.

Les niveaux de bruit causés par les installations fixes ne doivent pas dépasser la valeur de 35 dB(A)Leq.

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

3) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

4) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

5) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

6) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule. L'exploitant devra apposer devant le bâtiment un panneau portant l'inscription: «Coupez le moteur en cas d'arrêt».

VII) Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement:

Conditions générales concernant la gestion des déchets:

1) L'exploitant doit veiller à ce que la gestion des déchets soit effectuée conformément aux indications du plan de prévention et de gestion et en respectant, par ordre de priorité, les objectifs suivants:

- la prévention de la production et de la nocivité des déchets;
- la réduction de la production et de la nocivité des déchets;
- la revalorisation des déchets par le réemploi, le recyclage ou tout autre procédé écologiquement approprié;
- l'élimination des déchets ultimes de manière écologiquement et économiquement appropriée.

Le plan de prévention et de gestion des déchets doit être revu au moins tous les trois ans. L'Administration de l'environnement prescrit l'utilisation d'un format préétabli pour la révision trisannuelle. L'exploitant doit faire parvenir sans délais les révisions des plans à l'Administration de l'environnement. Les cas échéant, l'Administration de l'environnement peut demander à l'établissement que la vérification trisannuelle soit vérifiée par un organisme agréé.

2) L'exploitant doit désigner un responsable pour la gestion des déchets. Cette personne doit disposer d'une formation suffisante pour assumer ces tâches de façon compétente. Elle est responsable pour l'élaboration, la mise à jour et l'exécution du plan de prévention et de gestion des déchets. Elle doit pouvoir fournir toutes les informations concernant la gestion des déchets de l'établissement aux autorités compétentes.



Le responsable pour la gestion des déchets peut être assisté par d'autres personnes de l'établissement. Pour l'exécution de certaines tâches spécifiques, il peut faire appel à des tiers.

3) Un manuel regroupant les différentes procédures de gestion des déchets spécifiques à l'établissement doit être rédigé et mis à la disposition du personnel. Il doit être conforme au plan de prévention et de gestion des déchets et être, le cas échéant, modifié en conséquence. Sur demande, le manuel doit être mis à disposition de l'Administration de l'environnement. Ce manuel doit obligatoirement mentionner les dates des dernières mises à jour.

4) Le personnel doit recevoir de façon régulière, mais au moins une fois par an, des instructions relatives à la gestion des déchets conformément au plan de prévention et de gestion des déchets. A ces fins, l'exploitant doit désigner une personne compétente qui a la mission de conseiller et de sensibiliser le personnel en matière de gestion des déchets.

5) Pour le 31 janvier au plus tard, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport annuel concernant la gestion des déchets de l'établissement. Le cas échéant, l'administration peut prescrire l'utilisation d'un format préétabli.

Le rapport annuel doit mentionner au moins les points suivants:

- 1) les quantités de déchets;
- 2) le (ou les) procédé(s) de valorisation;
- 3) le nom et l'adresse exacte du (ou des) destinataire(s) de déchets;
- 4) le nom et l'adresse exacte du (ou des) transporteur(s) et négociant(s) de déchets;
- 5) les mesures prises pour éviter ou réduire la quantité des déchets;
- 6) le(s) nom(s) de la (ou des) personne(s) responsable(s) pour la gestion des déchets;
- 7) le(s) nom(s) de la (ou des) personne(s) responsable(s) pour l'instruction du personnel;
- 8) les dates des séances d'instruction du personnel avec indication des sujets respectifs;
- 9) un plan de l'établissement mentionnant les zones de collecte des déchets avec indication des fractions de déchets collectés par zone.

Les renseignements énumérés aux points 1) à 5) sont à fournir par catégorie de déchets.

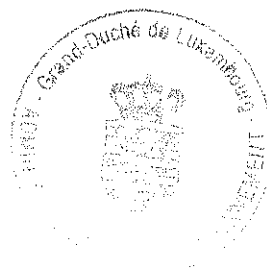
6) Les dispositions du présent arrêté relatives à la gestion des déchets sont applicables à toute substance ou produit tombant sous la définition du terme «déchets» telle qu'elle est donnée par la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets. Elles s'appliquent également à tous produits et substances destinés à la valorisation jusqu'à ce que ces produits ou substances, ainsi que les matières premières secondaires ou l'énergie qui résulte de l'opération de valorisation soient réintroduits dans le circuit économique.

7) Toute acceptation de déchets provenant de tiers est interdite. Exception est faite lorsque l'exploitant dispose d'installations spécifiques dûment autorisées par la présente et/ou par la législation applicable dans la matière.

8) L'exploitant doit veiller à ce que la valorisation ou l'élimination des déchets qu'il produit soit conforme à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsqu'il a recours à un tiers pour s'assurer de cette tâche.

9) L'exploitant doit tenir un registre renseignant de façon claire et précise et pour chaque catégorie des déchets sur les points suivants:

- la nature;



- le cas échéant, l'origine;
- la quantité;
- la destination;
- le mode de traitement;
- la date de l'évacuation;
- le nom de la société ayant procédé à l'évacuation des déchets;
- le cas échéant, le numéro du document de suivi sous le couvert duquel le transfert s'est effectué et le numéro d'ordre du transfert.

Les documents relatifs à la valorisation et à l'élimination des déchets sont à conserver pour une durée d'au moins trois (3) ans. Sur demande, ils sont à mettre à la disposition des autorités compétentes de contrôle.

Conditions concernant la prévention et la réduction des déchets:

10) Dans toute la mesure du possible, l'exploitant doit se procurer les produits ou substances dont il a besoin dans des récipients, emballages, conteneurs ou autres à usage multiple. L'utilisation d'emballages à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment par l'exploitant.

11) Dans toute la mesure du possible, les emballages et, le cas échéant, les suremballages des produits ou substances sortant de l'établissement (résultats de production, résidus de production, déchets, etc.) doivent être conditionnés dans des systèmes à usage multiple. L'utilisation de systèmes à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment par l'exploitant.

12) L'exploitant doit faire l'inventaire de tous les points de ces chaînes de production, de manipulation de produits ou de transferts de substances afin de déterminer les endroits présentant des fuites ou des déperditions systématiques. Il doit prendre toutes les mesures possibles techniques ou organisationnelles pour éviter ces fuites ou ces déperditions. Si, pour des raisons quelconques, ceci s'avère impossible, il doit prendre toutes les mesures techniques possibles pour éviter que ces fuites ou déperditions ne s'écoulent de façon incontrôlée ou ne se mélangent avec d'autres produits, substances, matériaux, poussières ou balayures.

13) Dans le fonctionnement de son entreprise, l'exploitant est tenu dans toute la mesure du possible d'utiliser des produits ou substances qui:

- se caractérisent par une longévité certaine ou se prêtent à une valorisation en vue de leur utilisation;
- sont fabriqués à partir des matières premières secondaires ou selon des procédés utilisant des technologies propres;
- en comparaison avec d'autres produits et substances donnent lieu à moins de déchets, à des déchets moins nocifs ou à des déchets plus faciles à éliminer ou à valoriser.

14) Dans toute la mesure du possible, le choix des matériaux de construction doit se faire de façon à respecter les principes suivants:

- les matériaux doivent être exempts de substances dangereuses et ne pas être constitués de plusieurs matériaux composites;
- les matériaux doivent être produits selon des technologies respectant au mieux l'environnement et en protégeant au mieux les ressources naturelles;
- les matériaux sont fabriqués à partir de matières premières secondaires;
- les matériaux doivent être facilement valorisables.



Conditions concernant la collecte et le stockage des déchets:

15) La collecte des déchets à l'intérieur de l'établissement doit se faire de façon à :

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
- ne pas mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination;
- séparer les différents déchets dont la collecte sélective s'avère impossible.

16) A l'intérieur de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte des déchets doi(ven)t être spécialement désignée(s) et aménagée(s) à cet effet. Cette (ou ces) zone(s) doi(ven)t abriter les différents conteneurs ou récipients de collecte pour les différentes fractions de déchets. La (ou les) zone(s) doi(ven)t être aménagée(s) de façon à y permettre une manipulation des déchets en respectant les règles générales de sécurité, de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté.

17) La (ou les) zone(s) de collecte doi(ven)t être convenablement signalisées et de façon indélébile mentionnant au moins les points suivants:

- le fait qu'il s'agit d'une zone de collecte des déchets;
- les fractions de déchets collectées;
- l'interdiction de fumer;
- le cas échéant le nom et les coordonnées de contact de la personne responsable de la gestion des déchets;
- la mention que toute constatation d'irrégularité doit immédiatement être signalée à la personne responsable pour la gestion de déchets ou, le cas échéant, à la direction.

18) La zone de collecte ainsi que les récipients de collecte doivent être maintenus dans un état de propreté et d'entretien impeccable.

19) La zone de collecte doit être suffisamment éclairée afin de permettre aux personnes qui y travaillent d'effectuer leurs tâches en toute sécurité, même durant les périodes d'obscurité.

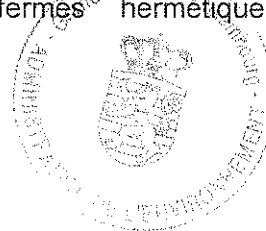
20) La collecte des déchets ne peut se faire que dans des récipients appropriés et spécialement conçus à cet effet. Les récipients de collecte doivent être dans un matériel garanti résistant aux produits qu'ils contiennent. A tout moment, les récipients de collecte doivent être dans un état d'entretien impeccable. Les récipients destinés à recevoir des déchets liquides ou semi-liquides doivent être parfaitement étanches.

L'utilisation pour la collecte des déchets de récipients de récupération (notamment de fûts) est interdite. Exception est faite dans le cas où les récipients ont été reconditionnés par une société spécialisée en la matière et disposent d'un certificat de garantie.

21) Les récipients destinés à recevoir des déchets liquides doivent être placés au-dessus d'une cuve de rétention susceptible de recueillir tout déversement éventuel. Le cas échéant, différentes cuves séparées doivent être disponibles afin d'éviter le mélange des écoulements provenant de différents types de déchets.

Chaque cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage. En plus chaque cuve doit être construite dans un matériel garanti résistant aux produits qu'elle peut contenir.

22) Les récipients destinés à recevoir des déchets volatils ou ayant des composantes volatiles (p. ex. solvants, peintures, matériel souillé par des solvants ou des peintures) ou qui présentent une gêne olfactive doivent être maintenus fermés hermétiquement à tout



moment sauf pour leur remplissage et, le cas échéant, pour leur vidange. Le cas échéant, les réservoirs ainsi concernés sont à mettre sous dépression avec collecte et traitement des gaz refoulés et/ou connectés électriquement à une terre.

23) Chaque récipient de collecte doit être convenablement étiqueté. Ces étiquettes doivent mentionner au moins la dénomination exacte du déchet contenu. Les étiquettes doivent être de taille suffisante les rendant lisibles, même de loin et confectionnées de façon à ce que les inscriptions soient indélébiles. Le cas échéant, les normes nationales ou internationales en matière d'étiquetage de substances dangereuses sont à respecter. Toute autre étiquette ou inscription provenant d'une utilisation antérieure doit être enlevée ou être rendue illisible de façon permanente.

24) L'exploitant doit prendre toutes les mesures d'entretien nécessaires pour assurer une évacuation régulière des déchets collectés et entreposés.

25) Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les déchets collectés ne soient dilués, mélangés ou entraînés de quelque façon que ce soit ni par les intempéries, ni par les précipitations ou les eaux de ruissellement.

26) Notamment les déchets solides susceptibles de se solubiliser à l'eau doivent particulièrement être entreposés à l'abri des précipitations et des eaux de ruissellement et être protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.

27) Les zones de collecte et de stockage doivent être indiqués de façon claire et précise dans un plan de situation de l'établissement. Ce plan doit être à la disponibilité du personnel. Sur toute demande, il doit être communiqué aux agents de l'Administration de l'environnement. Ce plan doit constamment être mis à jour.

28) Le raccord des zones de stockage des déchets au réseau d'égouts ou à tout autre système d'évacuation est interdit.

29) S'il y a danger de produits liquides déversés, à tout moment, un stock suffisant de matériel absorbant pour produits écoulés doit être à disponibilité immédiate. Les zones de collecte doivent obligatoirement être équipées d'au moins un conteneur spécial pour la collecte et l'entreposage des produits absorbants usagés.

30) En dehors des zones spécialement prévues et aménagées à cet effet, tout entreposage de déchets est interdit.

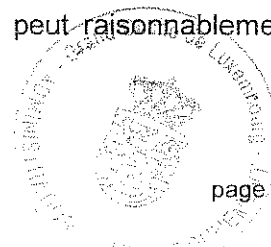
31) Les zones de collecte et de stockage doivent être équipées d'extincteurs de feu appropriés et en nombre suffisant.

Conditions concernant la valorisation des déchets:

32) Les déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique.

La valorisation des déchets doit obligatoirement concerner toutes les fractions de déchets dont un recyclage peut se faire dans des conditions raisonnables lorsque :

- preuve a été fournie que des déchets du même type en provenance d'autres producteurs - luxembourgeois ou autres - sont déjà recyclés et le transfert de ces déchets vers les installations de recyclage est rationnellement faisable;
- le bilan du recyclage en général est plus favorable pour l'environnement que tout autre procédé d'élimination;
- le transfert vers le centre de valorisation le plus proche peut raisonnablement être imposé à l'exploitant.



33) La valorisation doit concerner en premier lieu le recyclage des matières. Une utilisation des déchets comme source d'énergie n'est concevable que lorsqu'il est établi que le recyclage des matières n'est pas applicable pour les déchets en question.

34) En vue d'assurer leur recyclage, l'exploitant doit prendre toutes les mesures pour procéder à une collecte sélective des différentes fractions de déchets. A ces fins, l'exploitant doit prévoir les infrastructures de collecte nécessaires.

35) Le mélange de différentes catégories de déchets est interdit dans la mesure où ce mélange pourrait nuire à la valorisation des déchets en question.

Conditions générales concernant l'élimination des déchets:

36) L'élimination des déchets est à envisager comme ultime procédé de traitement, doit se faire selon un procédé approprié à la nature du déchet et ne peut se faire que dans des installations dûment autorisées à cette fin.

VIII) Dispositions particulières:

Concernant les règles générales:

1) L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc....

2) L'exploitant doit tenir en réserve un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les produits chimiques accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

3) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la protection des travailleurs, des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'un incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..;
- la localisation des aires de dépotage de déchets et la façon comment les différents déchets sont à collecter et à conditionner.

Les consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution de l'air, du sol, etc...).

4) Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

5) Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux...) doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment:



- les modes d'opération;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

6) L'établissement et les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus dans un état de propreté adéquate.

7) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou du sol et sous-sol.

Concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie:

8) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter efficacement la consommation d'énergie (électricité, chaleur, froid, etc...).

Il doit tenir à la disposition des autorités compétentes, les éléments explicatifs démontrant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Concernant les dispositions spécifiques relatives à un sinistre (incendie):

9) L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires en matière d'architecture, de technique et d'organisation du fonctionnement de l'établissement garantissant lors d'un sinistre (incendie) une limitation des incidences sur l'environnement à un minimum, notamment en ce qui concerne les rejets de polluants dans l'atmosphère et la contamination des eaux d'extinction.

En particulier sont à mettre en œuvre les précautions suivantes:

- utilisation dans le cadre de la construction, uniquement de matériaux et d'équipements utilitaires qui, lors d'un sinistre, ne génèrent pas de substances dangereuses et toxiques pour l'environnement. Ainsi, les éléments pré-mentionnés (y compris le câblage électrique) ne doivent entre autres pas contenir de substances halogénées, d'isocyanates, de polychlorobiphényles (PCB) et de polychloroterphényles (PCT);
- mise en place de séparations coupe-feu appropriées, adaptées aux circonstances ainsi qu'à la nature et aux quantités des produits/substances;
- application de moyens spécifiques garantissant une détection rapide et un combattement efficace (mesures actives à déclenchement automatique) des incendies. Ces moyens doivent être déterminés, dimensionnés et installés de façon à être appropriés quant à la nature et aux quantités des éléments polluants et/ou dangereux utilisés dans la construction et l'exploitation. Pour ce qui est en particulier des mesures de combattement à déclenchement automatique, celles-ci doivent être raccordées à un (ou des) système(s) approprié(s) garantissant en toute circonstance l'alimentation en agent extincteur spécifique en quantité suffisante.
- aménagement d'une cuve de rétention ou d'une installation de filtration conformément aux conditions prescrites dans le chapitre «Protection des eaux», sous-chapitre « concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction».

10) En dehors de l'utilisation proprement dite, les produits/substances chimiques dangereux doivent être enfermés dans un (ou des) local(aux) ou armoire(s) construit(s) et aménagé(s) spécialement à cet effet et satisfaisant aux conditions en matière de protection optimale contre un sinistre. En ce qui concerne en particulier les armoires précitées, celles-ci doivent être du type préfabriqué et munies d'une attestation certifiant les caractéristiques prémentionnées.

11) Les critères mentionnés ci-avant doivent être vérifiés dans le cadre de la réception de l'établissement.



IX) Réception et contrôle de l'établissement:

Concernant les exigences en général:

1) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire de l'autorité compétente, être effectués que par un organisme agréé par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

2) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception / de contrôle doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.

3) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de l'organisme agréé. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.

La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.

4) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.

5) Si nécessaire, l'Administration de l'environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.

6) L'Administration de l'environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer.

7) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

Concernant la réception des équipements, des installations et de la construction:

8) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de réception des aménagements de l'établissement. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement avant le démarrage des installations et/ou des activités de l'établissement. Il doit contenir entre autres:

- une vérification de la conformité des équipements, des installations, de la construction et des dispositions techniques par rapport:
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté);
 - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement);



- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art;
- mentionner toutes les modifications éventuellement constatées.

Concernant le contrôle des conditions en matière de la protection du sol et du sous-sol:

9) Tous les trois ans, un organisme agréé doit vérifier la conformité des exigences prescrites dans le chapitre «Protection du sol et du sous-sol» en relation avec les réservoirs et les cuves de rétention.

Concernant les contrôles en matière de la lutte contre le bruit:

10) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander un contrôle de la situation acoustique.

Concernant la prévention et la gestion des déchets:

11) Sur demande de l'Administration de l'environnement, l'exploitant doit faire vérifier son plan de prévention et de gestion des déchets par un organisme agréé.

12) Annuellement et au plus tard pour le 31 janvier, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport concernant la gestion des déchets de l'établissement (voir chapitre «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement»).

Concernant les analyses relatives à un fonctionnement anormal (sinistre) de l'établissement:

les contrôles périodiques:

13) Le fonctionnement correct des installations / équipements de protection contre l'incendie doit être contrôlé au moins une fois par an par un organisme compétent en la matière.

X) Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident:

1) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un sinistre

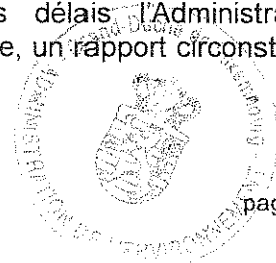
- faire procéder à des analyses spécifiques;
- faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement;
- charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

2) Si, suite à un sinistre, le sol, le sous-sol, les eaux de surface et/ou les eaux souterraines sont pollués par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit sans délai

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté;
- faire appel à la Protection Civile (tél.: 112);
- procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement. Il doit fournir à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur



les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'Administration de l'environnement, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

XI) Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement:

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.



Article 2: Le présent arrêté est transmis en original à la société LAMESCH EXPLOITATION S.A., z.i. Wolser-Nord, L-3225 Bettembourg, pour lui servir de titre,

et en copie:

- au bureau d'études LUXCONTROL S.A., B.P. 349, L-4004 Esch-sur-Alzette, pour information;
- à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE BETTEMBOURG aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,



Marco SCHANK

A titre d'information, une copie de l'arrêté N° 07/PT/02 délivré par le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures en vertu de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est reprise en annexe.